



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-002179
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Barbentane (13)

n°saisine CE-2019-002179

n°MRAe 2019DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-002179, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Barbentane (13) déposée par la Commune de Barbentane, reçue le 06/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaborée en cohérence avec le plan local d'urbanisme de Barbentane en cours de réalisation et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Barbentane située en piémont du Massif de la Montagnette, est concernée par des phénomènes forts de ruissellements, localisés actuellement dans des « valats¹ » voire des chemins communaux ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer, en fonction des zones d'urbanisation, des mesures pour compenser l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, notamment en prévoyant, si besoin, des dispositifs de collecte, de stockage et de traitement de ces eaux ;

Considérant que la commune a fait réaliser, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, une étude déterminant les zones inondables par ruissellement et par débordement de cours d'eau selon une approche hydrogéomorphologique et les secteurs plus ou moins vulnérables en période de crue ;

Considérant que ce zonage et les études associées intègrent les deux ouvertures à l'urbanisation (2AUe et 1AUb) envisagés dans le projet de PLU qui par ailleurs prend en compte le risque d'inondation ;

Considérant que le projet de zonage intégrant les nouvelles imperméabilisations doit permettre une limitation des phénomènes de ruissellement, soit la baisse des débits de pointe de l'ordre de 10 à 30 % en fonction des événements pluvieux de référence ;

Considérant que la commune est concernée par deux périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (captage de Mas de Bassette et de Saint Joseph), qu'il convient de respecter les prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique associées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Barbentane n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

1 Le valat est un torrent, ou un vallon, ou un ruisseau encaissé en langage cévenol.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Barbentane (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguier

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3